



Arrêt

n° 52 338 du 2 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'appartenance ethnique bambara.

Vous êtes né le 1er janvier 1980 à Sikasso dans une famille musulmane pratiquante et viviez avec vos parents, vos trois frères et votre soeur dans le village de Barela. Vous ne fréquentez pas l'école.

Début juin 1996, vous êtes engagé comme homme de ménage par une couple de blancs espagnols, (M) et (A). Catholiques, ils se mettent à vous parler de la religion chrétienne et vous enseignent la Bible, chose que vous appréciez. En 1997, (M) et sa femme quittent le Mali.

Fin 1997, vous apprenez à votre père que vous êtes attiré par la religion chrétienne. Il réagit négativement. Vous lui réitérez plus tard votre désir de vous convertir, mais à nouveau, il réagit violemment et vous met à la porte, non sans vous avoir menacé de mort. Les autres membres de votre de famille vous rejettent. Vous partez alors à Bamako.

En 2004, vous vous faites baptiser dans la cathédrale Saint-Joseph de Bamako. Dans la ville, vous êtes confronté à la discrimination et aux insultes des musulmans qui constatent que vous ne priez pas avec eux. On vous refuse également la main de votre fiancée, musulmane, en raison de votre nouvelle religion.

En mai 2005, vous quittez le Mali et, après avoir transité par le Maroc, vous arrivez en Espagne en juillet, dépourvu de tout document. Vous ne demandez pas l'asile car vous constatez que des amis à vous qui l'avaient demandé se le sont vu refuser. Vous cherchez du travail sans succès. Finalement, le 9 septembre 2010, vous décidez de tenter votre chance en Belgique. Le 11 octobre, vous êtes contrôlé par la police fédérale qui, constatant votre présence illégale sur le territoire, vous incarcère au Centre pour Illégaux de Vottem (CIV) où vous demandez l'asile le 12 octobre. Vous êtes interrogé par le Commissariat général dans les locaux du CIV le 4 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'élément fondamental de votre demande d'asile est votre conversion de la religion musulmane à la religion chrétienne. Or, le Commissariat général estime qu'il est impossible de croire à cette conversion tant vos propos restent inconsistants au sujet de la religion chrétienne.

Ainsi, invité à expliquer spontanément ce qui vous a convaincu de vous convertir à la religion chrétienne, vous dites avoir aimé les libertés de cette religion. Invité à plusieurs reprises à expliquer quelles sont ces libertés, vous répondez de manière peu convaincante, vous bornant à dire que les chrétiens s'aiment entre eux, qu'il y a beaucoup d'interdits dans la religion musulmane ou encore que vous étudiez encore cette religion (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p.12, p. 17 et p. 20). Il n'est pas permis de croire qu'une personne qui a adhéré par conviction à une nouvelle religion au point de s'y convertir soit aussi vague.

De plus, alors que vous dites que l'on vous a enseigné la Bible depuis 1996, que vous vous êtes converti et que vous continuez toujours à apprendre à l'heure actuelle en suivant des cours de catéchisme, vous êtes incapable de relater une seule parabole de Jésus (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 12). Face à ce constat, il n'est pas permis de croire que vous ayez suivi un enseignement de la Bible et plus particulièrement du Nouveau Testament, pilier de la religion catholique.

Par ailleurs, vous ignorez ce que sont les Douze Apôtres, qui est Joseph le charpentier (vous dites d'ailleurs que Marie n'avait pas d'époux), ou encore quelle est la signification de Noël ou de Pâques, données élémentaires de la religion catholique (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 14).

De même, vous ignorez quelle est la "Bonne Nouvelle" apportée par Jésus, puisque vous dites que la bonne parole, c'est la liberté et la protection. Lorsque l'on vous repose la question en d'autres termes, vous dites simplement que Jésus a amené la religion (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 14). Le Commissariat général ne peut concevoir qu'en ayant été converti et baptisé et qu'en ayant choisi de vous engager dans cette religion au point de devoir fuir votre pays vous ignoriez toujours ce que signifie la "Bonne Nouvelle".

En outre, vous êtes incapable de donner la signification d'une hostie, même quand on vous parle du corps du Christ (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 13). A nouveau, il n'est pas permis de croire

qu'une personne ayant suivi un enseignement tel que vous le décrivez soit dans l'impossibilité d'expliquer la symbolique de la communion et le lien entre l'hostie et le corps du Christ.

Enfin, le Commissariat général constate par ailleurs que vous ne présentez aucun élément objectif permettant d'attester de votre identité ou de votre nationalité, ou encore de votre implication dans la religion chrétienne.

Dès lors, devant le constat que vous êtes incapable de parler spontanément de la religion chrétienne, d'expliquer ce qui vous a convaincu de vous convertir à cette religion, ou encore de répondre à des questions élémentaires à ce sujet, le Commissariat général estime que votre conversion au christianisme n'est pas établie et, dès lors, que vous n'avez très probablement pas quitté la Mali en raison d'une crainte de persécution basée sur votre religion.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez quitté votre pays en mai 2005 et que vous avez séjourné durant cinq ans en Espagne sans jamais y introduire de demande d'asile. Interrogé à ce sujet (CGRA, p. 8), vous répondez ne pas l'avoir fait car vos copains ne l'obtenaient pas facilement. Votre réponse ne convainc nullement le CGRA qui estime que, si réellement, vous aviez une crainte en cas de retour dans votre pays, vous auriez pris soin de vous placer sous la protection internationale du pays dans lequel vous résidiez. Que vous ne décidiez de demander l'asile que suite à un contrôle policier sur le territoire belge compromet définitivement le bien-fondé de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 52/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ». Elle estime que le délai de quinze jours qui est prévu par cette disposition a été dépassé, que le « dépassement du délai doit être sanctionné par l'octroi du statut revendiqué ».

La partie requérante prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979, et des principes généraux de bonne administration qui en découlent, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime notamment que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait qu'elle n'a jamais fréquenté l'école. Elle ajoute que de la seule considération que ses déclarations dans le cadre de sa demande d'asile manquent de crédibilité, la partie adverse n'a pu déduire qu'elle ne serait pas exposée à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§2.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal de lui accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Questions préalables

À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ledit article relatif aux compétences du Commissaire général aurait été violé.

Le moyen pris de la violation des articles 195, et 197 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la partie défenderesse relève l'inconsistance des dires du requérant quant à sa conversion de la religion musulmane à la religion chrétienne et fait valoir que le requérant a quitté le Mali en 2005 et a vécu cinq ans en Espagne sans y introduire de demande d'asile, comportement dont la partie adverse estime qu'il compromet définitivement le bien-fondé de la demande du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et expose, en substance, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans son analyse, de ses origines modestes et du fait qu'elle n'a jamais fréquenté l'école. Elle considère ainsi que concernant sa conversion à la religion chrétienne, les cours de religion chrétienne ne sont pas obligatoires dans le système éducatif malien, « *de sorte que l'on ne peut exiger de lui [...] une connaissance étendue ou à tout le moins suffisante que pour comprendre les motifs de refus* ». Par ailleurs, elle considère « *qu'au vu des circonstances dans lesquels le requérant fut amené à découvrir et pratiquer la religion chrétienne, il est plausible qu'il accuse certaines lacunes quant aux écrits et la symbolique de cette religion* ». A ce propos, elle pointe l'absence, dans le dossier administratif, « *de rapports examinant la situation des chrétiens au Mali* ». Elle considère enfin, que la tardivité de l'introduction de la demande de protection internationale, s'explique par « *son choix de se focaliser sur son avenir et de laisser son lourd passé derrière lui* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères* pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce, concernant le premier moyen pris de la violation de l'article 52/ 2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse a été saisie de la demande le 20 octobre 2010 et a pris sa décision le 8 novembre 2010, soit hors du délai légal de quinze jours, le Conseil rappelle d'une part, que l'article 52/2 de la loi ne contient aucune sanction et, d'autre part, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale. Le Conseil estime dès lors que le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au second moyen, la partie défenderesse estime que la conversion du requérant de la religion musulmane à la religion chrétienne n'est pas établie. A la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et estime que ces motifs sont pertinents et suffisent amplement à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale. Ainsi, les déclarations du requérant au sujet de sa conversion sont totalement lacunaires et imprécises. A cet égard, le Conseil relève, outre les incohérences relevées dans l'acte attaqué, que le requérant déclare avoir été baptisé par un imam (rapport d'audition, p.13), et qu'il ne peut dire si Jésus a été trahi par quelqu'un (rapport d'audition, p.14). L'ensemble des déclarations du requérant révèle une méconnaissance totale de la foi chrétienne, méconnaissance qui ne peut s'expliquer par le niveau culturel ou scolaire du requérant d'autant que celui-ci déclare avoir suivi des cours de catéchisme (rapport d'audition, p.13).

La partie requérante estime que la décision litigieuse *ne tient manifestement pas compte tous les éléments propres au requérant*. Ainsi, elle soutient qu'elle *n'a jamais fréquenté l'école*, de sorte qu'elle est analphabète et considère dès lors plausible que *ces circonstances peuvent expliquer les lacunes quant aux écrits et la symbolique de la religion chrétienne*. Elle développe cette argumentation sur pied de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 18 août 2010, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine* ».

Le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie adverse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Dès lors que la partie défenderesse ne croit pas à la conversion du requérant à la religion chrétienne, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir examiné la situation des chrétiens au Mali.

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que la circonstance que le requérant ait introduit sa demande d'asile cinq ans après avoir quitté son pays d'origine, n'était pas compatible avec l'existence, dans son chef, d'un sentiment de crainte tel qu'il justifierait l'octroi d'une protection internationale. L'argument avancé en termes de requête, selon lequel, *après avoir quitté son pays le requérant s'est focalisé sur l'avenir et a laissé son lourd passé derrière lui* n'est pas convaincant.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue en substance qu'elle a été *régulièrement ennuyée en rue, menacé de mort par son père* en raison de sa nouvelle religion et ajoute que l'islam est une religion majoritaire au Mali qui influence la vie sociale et culturelle dans son pays. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet mais se borne à rappeler les mauvais traitements qu'elle dit avoir subis.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du dit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET